



GENERAL FISHERIES COMMISSION FOR  
THE MEDITERRANEAN

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES  
POUR LA MÉDITERRANÉE



### **Huitième session du Comité d'application**

**Siège de la FAO, Rome (Italie), 19-24 mai 2014**

## **RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR CERTAINES QUESTIONS SOUMISES AU COMITÉ D'APPLICATION**

### **INTRODUCTION**

1. Le présent rapport récapitule brièvement les activités conduites par le Comité d'application pendant la période intersessions 2013–2014 et propose un plan de travail préliminaire pour 2014–2015. Les diverses activités présentées ici sont décrites dans les documents d'information CoC:VIII/2014/Inf.3 à Inf.12.

### **ACTIVITÉS CONDUITES PAR LE COMITÉ D'APPLICATION PENDANT LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2013–2014**

2. À sa trente-septième session (mai 2013, Split, Croatie) la Commission a examiné et adopté le rapport de la septième session du Comité d'application, tenue au même lieu le 14 mai 2013. Trois réunions ont été inscrites au plan de travail du Comité d'application (Groupe de travail du Comité d'application sur le système de surveillance des navires par satellite (SSN) et les systèmes de contrôle connexes, réunion intersessions du Comité d'application, Groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM) et la mise en œuvre de plusieurs activités a été recommandée. Les travaux effectués et les résultats obtenus pendant la période intersessions sont présentés ci-après sous des titres séparés.

#### *Processus d'identification des cas éventuels de non-application*

3. À sa septième session, le Comité d'application a adopté deux modèles de lettre d'identification de cas de non-application, l'un étant destiné aux Membres de la CGPM et l'autre aux non-Membres. Par ailleurs, le Comité est convenu que le Secrétariat de la CGPM enverrait, comme étape intermédiaire, des demandes de clarification sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM (document CoC:VIII/2014/Inf.3). Les réponses obtenues ont été analysées par le Secrétariat de la CGPM et présentées à l'occasion de la réunion intersessions du Comité d'application (janvier 2014, Siège de la FAO, Rome, Italie), au cours de laquelle des informations préliminaires sur les activités de pêche présumées de certains non-Membres ont aussi été examinées. Ont participé à cette réunion 28 experts, notamment des représentants de Membres et de non-Membres de la CGPM, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales (document CoC:VIII/2014/Inf.11).

4. À partir de l'examen des informations fournies au Comité de l'application, il a été recommandé de demander des informations supplémentaires, le cas échéant, aux Membres et aux non-Membres de la CGPM. L'analyse des informations sollicitées par le Secrétariat de la CGPM est présentée dans le document CoC:VIII/2014/Inf.7 qui propose des mesures que le Comité pourrait prendre pour identifier les cas de non-application. Afin de rationaliser le processus d'identification et d'aligner les pratiques récentes sur le texte de la Recommandation GFCM/34/2010/3 concernant l'identification de la non-application, le Comité a demandé au Secrétariat de la CGPM de compiler un projet de révision de la Recommandation GFCM/34/2010/3 (joint en annexe A). Le processus d'identification devrait rester inscrit à l'ordre du jour du Comité d'application pendant la prochaine période intersessions.

*Proposition tendant à établir une liste INDNR – CGPM*

5. Lors de l'Atelier CGPM sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) en Méditerranée (octobre 2013, Tunis, Tunisie), les Membres de la CGPM ont été invités instamment à fournir des informations sur les bateaux connus pour se livrer à la pêche INDNR, conformément à la Recommandation GFCM/33/2009/8 concernant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités INDNR dans la zone de compétence de la CGPM. L'UE a fourni ces informations (document CoC:VIII/2014/Inf.10). La liste INDNR-CGPM devrait être adoptée et mise à jour régulièrement.

*État d'avancement de la mise en œuvre d'un système de surveillance des navires (SSN) et de systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM*

6. Conclusions du Groupe de travail du Comité d'application sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes (octobre 2013, Tunis, Tunisie): À sa septième session, le Comité d'application a noté qu'un groupe de travail sur le SSN relevant de ses compétences avait été établi en 2008. Cependant, après la première réunion de ce Groupe de travail (septembre 2008, Siège de la FAO, Rome, Italie), les questions relatives au SSN et à la mise en œuvre de la Recommandation GFCM/33/2009/7 concernant des normes minimales pour l'établissement d'un système de surveillance des navires par satellite dans la zone de compétence de la CGPM avaient été abordées essentiellement dans le cadre du Comité scientifique consultatif. Après avoir pris acte des avancées réalisées dans la mise en œuvre de cette recommandation et de ses répercussions en termes d'application des décisions de la CGPM, le Comité d'application a proposé d'effectuer d'autres travaux sur la base des Directives relatives à un programme de coopération technique pour la surveillance des navires de pêche dans la zone de compétence de la CGPM (document CoC:VIII/2014/Inf.12). À cette fin, il est convenu de reconstituer le groupe de travail sur le SSN, dont le mandat était centré sur la mise en place progressive d'un SSN centralisé au sein de la CGPM (document CoC:VIII/2014/Inf.3).

7. Ont participé à la réunion du Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes, 37 experts de Membres de la CGPM, d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et des parties prenantes (document CoC:VIII/2014/Inf.8). Après avoir examiné les informations fournies sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes, le Groupe de travail a recommandé:

- l'établissement d'un système SSN centralisé au sein de la CGPM adapté à la zone de compétence de la CGPM aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance, de la sécurité sanitaire, de la recherche scientifique et de la gestion des pêches;
- la mise en œuvre d'une approche modulaire englobant la pêche artisanale afin de tenir compte des spécificités de ce secteur, notamment par l'identification d'études de cas;

- le développement de l'assistance technique et le transfert de technologies, en visant particulièrement les Membres de la CGPM qui demandent un appui en vue de la création de centres nationaux de suivi de la pêche.

8. Étude de faisabilité sur la création d'un système SSN centralisé au sein de la CGPM: Le Groupe de travail a aussi déterminé les bases et les éléments pertinents du projet de SSN centralisé au sein de la CGPM (pages 9 et 10 du document CoC:VIII/2014/Inf.8). Un document technique en vue d'une étude de faisabilité pour la création de ce système a été élaboré (document CoC:VIII/2014/Inf.9). Ce document résume en particulier les exigences techniques que comporte une approche intégrée des contrôles qui permettrait de s'appuyer sur plusieurs sources de données (SSN, système d'identification automatique [AIS], système de repérage des navires par télédétection des navires [VDS] etc.). Parallèlement, et vu les résultats positifs des études de cas menées en Égypte et au Liban, il conviendrait d'identifier d'autres études de cas afin de fournir une assistance technique à des fins de contrôle dans certains États Membres de la CGPM pendant la prochaine période intersessions. Les progrès accomplis dans la mise en œuvre du SSN devraient donc restés inscrits à l'ordre du jour du Comité d'application.

*Recueil des décisions de la CGPM/harmonisation des législations relatives à la pêche dans la zone de compétence de la CGPM*

9. Faute de temps, le Comité d'application n'a pas pu examiner à sa septième session le Recueil des décisions de la CGPM (document CoC:VIII/2014/Inf.3). Le Groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM n'a pas été convoqué faute de ressources financières. Le Secrétariat de la CGPM a mis à jour le recueil de la CGPM, y compris les décisions adoptées par la Commission à sa trente-septième session (document CoC:VIII/2014/Inf.6). Il a aussi amendé la section portant sur les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) approuvées par la CGPM. Le Comité d'application sollicite des avis sur le recueil de la CGPM ainsi que sur l'harmonisation des législations liées à la pêche dans la zone de compétence de la CGPM. À cet égard, et compte tenu des avancées du processus d'identification, il conviendrait de promouvoir une approche programmatique pour la pêche et les lois nationales apparentées au droit de la mer en vigueur chez les Membres et les non-Membres pertinents de la CGPM, en particulier dans le domaine des mesures visant à transposer les décisions de la CGPM dans le recueil des décisions de la CGPM (collecte des lois nationales, création de bases de données en ligne, etc.). Il est proposé de réunir le Groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM, conformément au mandat figurant en annexe B. Cette question devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité d'application pendant la prochaine période intersessions.

*Fichier mondial des navires de pêches de la FAO*

10. Dans le cadre de la collaboration entre la FAO et le CGPM sur le fichier mondial des navires de pêche de la FAO, des discussions ont eu lieu pendant la période intersessions sur le programme d'identification numérique des navires de l'OMI et son importance pour définir la composante flotte dans le nouveau cadre de référence de la CGPM pour la collecte de données. Une éventuelle participation de la CGPM au projet de démonstration prototype du fichier mondial des navires de pêche de la FAO a été examinée. La participation de la CGPM consisterait à rendre les données figurant sur la liste des navires autorisés de la CGPM disponibles pour le fichier mondial de la FAO. Cette question devrait rester inscrite à l'ordre du jour du Comité d'application pendant la prochaine période intersessions.

## PLAN DE TRAVAIL PRÉLIMINAIRE POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2014-2015

11. Conformément au rapport ci-dessus, il est proposé que le Comité d'application conduise les activités énumérées ci-dessous pendant la période intersessions 2014–2015, sans préjudice de toute autre activité susceptible d'être proposée à sa huitième session:

- identifier les éventuels cas de non-application et poursuivre le processus d'identification, notamment dans le cadre de la Réunion intersessions du Comité d'application;
- examiner régulièrement et mettre à jour la liste des navires INDNR de la CGPM;
- réunir le Groupe de travail du Comité d'application sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes afin, notamment, de lancer une étude de faisabilité portant sur la création d'un système SSN centralisé au sein de la CGPM;
- examiner et tenir à jour le recueil des décisions de la CGPM et créer une base de données régionales des législations nationales conformément aux indications fournies, le cas échéant, par le Groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM;
- continuer à assurer la liaison avec la FAO, en ce qui concerne l'élaboration de son fichier mondial.

12. À la lumière des activités proposées plus haut, la liste de réunions ci-après est proposée au Comité d'application:

Réunion	Lieu/Date
Réunion intersessions du Comité d'application	Siège de la FAO, Rome (Italie), janvier 2015
Groupe de travail sur le SSN et les systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM	À déterminer Deuxième semestre de 2014/ premier semestre de 2015
Groupe de travail sur les législations et le recueil des décisions de la CGPM	À déterminer Deuxième semestre de 2014/ premier semestre de 2015
Neuvième session du Comité d'application (1 ou 2 jours)	À déterminer

### SUITE QUE LE COMITÉ EST INVITÉ À DONNER

13. Le Comité est invité à se prononcer sur les différents points évoqués ici en tenant compte du plan de travail proposé pour la période intersessions 2014–2015 et peut souhaiter, le cas échéant, déterminer les contributions qui sont nécessaires pour appuyer les activités et préciser le calendrier prévu et les produits attendus.

## Annexe A

**PROJET DE RÉVISION DE LA RECOMMANDATION GFCM/34/2010/3 CONCERNANT  
L'IDENTIFICATION DES CAS DE NON-APPLICATION**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*RAPPELANT* que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines biologiques;

*RAPPELANT* que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR);

*RAPPELANT* ~~la Recommandation GFCM/30/2006/6~~ ~~en~~ le mandat du Comité d'application de la CGPM;

*SACHANT* que des mesures sont nécessaires pour garantir l'efficacité des objectifs de la CGPM;

*PRENANT EN CONSIDÉRATION* l'obligation qu'ont les Membres, les parties non contractantes coopérantes et les non-Membres de la CGPM de respecter les mesures de préservation et de gestion prises par la CGPM lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CGPM;

*CONSCIENTE* que tous les Membres, et parties non contractantes coopérantes et non-Membres de la CGPM doivent agir en temps voulu et de façon coordonnée pour faire appliquer les mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM, et qu'il faut encourager tous les Membres et, parties non contractantes coopérantes et non-Membres de la CGPM à respecter ces mesures lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CGPM;

*DÉCIDE*, conformément aux alinéas b) et h) du paragraphe 1 de l'article III, et à l'article V de l'Accord portant création de la CGPM que:

1. Chaque année, par le biais du Comité d'application ~~identifier~~ la CGPM:
  - i) mène, conformément aux alinéas iii) et iv), un processus d'identification des cas de non-application par les Membres qui n'auront pas respecté les obligations qui leur incombent au titre de la Convention CGPM en ce qui concerne les mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM, notamment en ne prenant pas les mesures voulues ou en n'exerçant pas de contrôle efficace en accord avec les règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM par les navires battant leur pavillon; ~~et/ou~~
  - ii) mène, conformément aux alinéas iii) et iv), un processus d'identification des cas de non-application par les parties non contractantes coopérantes et les non-Membres qui n'auront pas respecté l'obligation que leur fait le droit international de coopérer avec la CGPM dans la gestion des ressources marines biologiques lorsqu'ils exercent des activités de pêche dans la zone de compétence de la CGPM, notamment en ne prenant pas les mesures voulues ou en n'exerçant pas de contrôle efficace en accord avec les règles et réglementations nationales visant à garantir que leurs navires ne prennent pas part à des activités de pêche ou liées à la pêche portant atteinte à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises par la CGPM;
  - iii) ~~Ces identifications devraient se baser sur un examen~~ examine toutes les informations disponibles ~~requis~~ ~~par~~ sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la CGPM, y compris par exemple les données sur les captures ou l'effort de pêche, sur le commerce, etc., sur la base, selon qu'il conviendra de: i) demandes d'éclaircissement; ii) lettres de préoccupation; et iii) lettres d'identification de cas de non-application.

Des modèles types de demandes et de lettres, qui seront envoyés par le Secrétariat exécutif, seront adoptés par le Comité d'application;

- iv) ~~En décidant de procéder, ou non, à l'identification, le Comité d'Application prend en compte toutes les autres informations disponibles, notamment les informations communiquées par les organisations gouvernementales ou non gouvernementales sur les activités de pêche exercées dans la zone de compétence de la CGPM par les Membres, les parties non contractantes coopérantes et les non-Membres de la CGPM.~~
2. La CGPM demande aux Membres, aux parties non contractantes coopérantes et aux non-Membres de la CGPM concernés de corriger tout acte ou omission identifié(e) ~~au paragraphe 2~~ de sorte à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM, en suivant la procédure énoncée au paragraphe 3.
  3. Lorsque le Comité d'application relève des cas de non-application, le Secrétaire exécutif transmet ~~la demande de la CGPM~~ une lettre de cas de non-application au Membre, ~~à la partie non contractante coopérante ou au non-Membre concerné par plus d'un moyen de communication~~ dans un délai ~~de 40~~ de 30 jours ouvrables suivant l'approbation du rapport du Comité d'application faisant état du cas de non-application. Le Secrétaire exécutif fait en sorte d'obtenir, de la part du Membre, de la partie non contractante coopérante ou du non-Membre, confirmation que celui-ci a effectivement reçu la lettre d'identification de non-application ~~notification~~. La lettre d'identification ~~notification~~ comporte notamment les éléments suivants:
    - a) motif(s) de l'identification de non-application, accompagné(s) de toutes les justifications et informations disponibles;
    - b) mention du droit de répondre par écrit à la Commission, au plus tard ~~30~~ 60 jours avant la réunion suivante ~~annuelle de la Commission~~ du Comité d'application, au sujet de ~~la décision sur et~~ l'identification, et invitation à fournir toute autre information pertinente, comme par exemple des données réfutant l'identification de non-application ou, s'il y a lieu, un plan d'action aux fins d'amélioration et les mesures prises pour rectifier la situation;
    - c) dans le cas d'une partie non contractante coopérante ou d'un non-Membre, invitation à participer en qualité d'observateur à la réunion ~~annuelle~~ du Comité d'application au cours de laquelle la question sera examinée.
  4. Les Membres et les parties non contractantes coopérantes ~~Membres~~ sont encouragés, conjointement et individuellement, à demander aux Membres, aux parties non contractantes coopérantes et aux non-Membres concernés de corriger tout acte ou omission identifié(e), ~~au paragraphe 2~~ de sorte à ne pas nuire à l'efficacité des mesures de gestion de la CGPM. En outre, ils coopèrent dans toute la mesure possible tout au long du processus d'identification des cas de non-application afin d'appeler l'attention des Membres, des parties non contractantes coopérantes et des non-Membres sur la nécessité de s'acquitter de bonne foi de leur devoir de coopération à la conservation et à la gestion des ressources marines biologiques, conformément au droit international.
  5. Le Comité d'application évalue la réponse donnée par les Membres, ~~et~~ les parties non contractantes coopérantes et les non-Membres aux lettres d'identification de non-application, ainsi que toute nouvelle donnée, et propose à la Commission de prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes:
    - a) le retrait de l'identification de non-application;

- b) le maintien de l'identification de non-application visant un Membre, et une partie non-contractante coopérante ou un non-Membre. Dans ce cas, la Commission recommande des mesures appropriées visant à résoudre les situations de non application, y compris des mesures commerciales non discriminatoires, afin d'inciter les Membres, les parties non contractantes coopérantes ou les non-Membres à renoncer à la non-application.
6. L'absence de réponse à la lettre d'identification de non-application de la part du Membre, et de la partie non contractante coopérante ou du non-Membre dans les délais prévus n'empêche pas la Commission d'agir conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 5.

**Annexe B****PROJET DE MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL DU COMITÉ D'APPLICATION SUR LES  
LÉGISLATIONS ET LE RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM**

Le Groupe de travail donne des avis au Comité d'application sur les questions suivantes:

- déterminer les moyens de recueillir, et si nécessaire, de traduire les dispositions législatives nationales relatives à la pêche et au droit de la mer en vigueur chez les Membres de la CGPM et chez les non-Membres pertinents de la CGPM;
- examiner les méthodes qui permettraient de mettre à jour les études comparatives réalisées sur les législations nationales, notamment des tableaux et des listes, sur la base des informations recueillies;
- dresser des listes récapitulant la situation en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux et régionaux pertinents dans le domaine de la pêche et du droit de la mer, et évaluer le degré de participation des Membres de la CGPM et des non-Membres pertinents de la CGPM;
- faire appel à des juristes qui travailleraient en collaboration avec le Secrétariat de la CGPM afin de s'assurer de la fiabilité des informations recueillies;
- se mettre en rapport avec le Bureau juridique de la FAO;
- créer une base de données électroniques qui serait gérée et mise à jour par le secrétariat de la CGPM avec l'aide d'experts nationaux et du Bureau juridique de la FAO;
- rationaliser le recueil des décisions de la CGPM, en identifiant les lacunes, les incohérences et les points pouvant être améliorés.